



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-035

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-02-21-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-02-17-01 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (5 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-02-21-00004 - Arrêté n°2022-12-0005 CSAPA Annecy modification d'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (2 pages)

Page 10

84-2022-02-21-00003 - Arrêté n°2022-12-0004 CSAPA Thianty modification d'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (2 pages)

Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-01-03-00013 - 2021-14-0259 FAM Résidence Jacques Mondain Monval rnv nvelle nomenclature (3 pages)

Page 14

84-2022-02-17-00002 - Arrêté N° 2022-14-0050 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Les Coquelicots » à MEYZIEU (69330) : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ; Modification du public accueilli et de la répartition des places ; Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques - GESTIONNAIRE : ASSOCIATION METROPOLITAINE ET DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DU RHONE (ADAPEI 69) (4 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-02-15-00002 - Arrêté N° 2022-21-0008 Portant habilitation du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de l'Allier. (2 pages)

Page 21

84-2022-02-15-00003 - Arrêté N° 2022-21-0009 Portant habilitation du Centre Hospitalier Annecy Genevois pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Haute-Savoie. (2 pages)

Page 23

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie

84-2022-02-08-00027 - Cellieu (42) - Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe cartographique (2 pages)	Page 25
84-2022-02-08-00026 - Cellieu (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 27
84-2022-02-08-00028 - Cellieu (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe notice (1 page)	Page 29
84-2022-02-08-00029 - Chagnon (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 30
84-2022-02-08-00030 - Chagnon (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe cartographique (2 pages)	Page 32
84-2022-02-08-00031 - Chagnon (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe notice (1 page)	Page 34
84-2022-02-08-00032 - Génilac (42) - Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 35
84-2022-02-08-00033 - Génilac (42) - Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe cartographique (2 pages)	Page 37
84-2022-02-08-00034 - Génilac (42) - Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe notice (1 page)	Page 39
84-2022-02-08-00038 - L'Homme (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 40
84-2022-02-08-00039 - L'Homme (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe cartographique (2 pages)	Page 42
84-2022-02-08-00040 - L'Homme (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe notice (1 page)	Page 44
84-2022-02-08-00035 - La Grand' Croix (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 45
84-2022-02-08-00036 - La Grand' Croix (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 47
84-2022-02-08-00037 - La Grand' Croix (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (1 page)	Page 49
84-2022-02-08-00041 - Lorette (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 50
84-2022-02-08-00042 - Lorette (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe cartographique (2 pages)	Page 52
84-2022-02-08-00043 - Lorette (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe notice (1 page)	Page 54
84-2022-02-08-00044 - Saint-Chamond (42) Arrêté modificatif de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 55
84-2022-02-08-00045 - Saint-Chamond (42) Arrêté modificatif de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe cartographique (2 pages)	Page 57

84-2022-02-08-00046 - Saint-Chamond (42) Arrêté modificatif de Zone de Présomption de Prescription Archéologique annexe notice (2 pages)	Page 59
84-2022-02-08-00047 - Saint-Joseph (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 61
84-2022-02-08-00048 - Saint-Joseph (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 63
84-2022-02-08-00049 - Saint-Joseph (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (1 page)	Page 65
84-2022-02-08-00050 - Saint-Martin-la-Plaine (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 66
84-2022-02-08-00051 - Saint-Martin-la-Plaine (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe cartographique (2 pages)	Page 68
84-2022-02-08-00052 - Saint-Martin-la-Plaine (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe notice (1 page)	Page 70
84-2022-02-08-00053 - Saint-Romain-en-Jarez (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 71
84-2022-02-08-00054 - Saint-Romain-en-Jarez (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe carto (2 pages)	Page 73
84-2022-02-08-00055 - Saint-Romain-en-Jarez (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe notice (1 page)	Page 75
84-2022-02-08-00056 - Valfleury (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (2 pages)	Page 76
84-2022-02-08-00057 - Valfleury (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe cartographique (2 pages)	Page 78
84-2022-02-08-00058 - Valfleury (42) Arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique Annexe notice (1 page)	Page 80

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-02-21-00002 - Arrêté 2022-34 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les PEC tous publics et jeunes, pour les PEC QPV-ZRR, pour les CIE tous publics et jeunes (6 pages)	Page 81
---	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-02-18-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022-33 bis du 18 février 2022 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (5 pages)	Page 87
84-2022-02-08-00059 - Tableau des délégations de signature et de représentation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire du 8 février 2022 (7 pages)	Page 92



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-02-17-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves
de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2022/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/2 , organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
1	ABDOU	DANYA	51	BRUTH	JENNIFER
2	ABDOU	RABOUEN	52	CATON	AURELIEN
3	ABDOU	TALIMIDHOU	53	CAUSSADE	SYLVAIN
4	ABRAHAM	PAULINE	54	CHAPUIS	MARGOT
5	ADOUL	KAREN	55	CHARBIT	DYLAN
6	AHAMADA	FAHIM	56	CHARPENTIER	JULIEN
7	AHAMADI	NASSER	57	CHARRIER	ANTHONY
8	AHAMED	RIKINA	58	CHIYTI	BENEDJA
9	AHAMED	ZAHARIA	59	CHOUGRANI	MELONA
10	AK	ILYAS	60	CLARA	MELYCENDRE
11	ALLOMBERT	SOPHIE	61	CLAUSS	LUKAS
12	ALLOUCHE	SARAH	62	COHEZ	DANY-LORD
13	ALTOBELLI	JORDAN	63	COLAS	MATHIEU
14	AMANE	FAZEL	64	COLUCCIA	LAURA
15	ANDOLFATTO	ALLAN	65	COMBO	FAZAL
16	ANLI HOUMADI	IZAKI	66	CONSTANT	LISA
17	AOUAD	CHAFIQ	67	COUVELARD	LAURENT
18	ARREGLE	BIXENTE	68	COUIDOUX	CELIA
19	ASARO	CHLOE	69	DA SILVA	LAURA
20	ASARO	JENNIFER	70	DALLERY	KELLIANE
21	ASLAOUI	MORAD	71	DAMAS	MATEO
22	ASSANI	BEN-IKBAL	72	DAROUECHI	ANLYOU
23	AUTRAND	COLLEEN	73	DASPRES	FLORIAN
24	BAFAYA	ACHILLE	74	DE CRUZ	TARAH
25	BAGGIONI	MAXIME	75	DELEN	ALTAN
26	BAGILET	MARGAUX	76	DELTOUR	EMELINE
27	BAHLOUL	MOHAMED	77	DEMEURE	MANON
28	BAPTISTA	LISA	78	DESCHUTTER	CHLOE
29	BASTOUILL	AMAURY	79	DEVE	YASIN
30	BATISTA	OCEANE	80	DI CARO	ANTHONY
31	BAUER	SOFIA	81	DIAS	CALISTA
32	BECOT	ALEXIS	82	DIJOUX	OCEANE
33	BEGUIN	CAMILLE	83	DIOUF	KEWE
34	BELLANGER	CAMILLE	84	DRIEU LA ROCHELLE	DIANE
35	BELZUNCE	JESSICA	85	DUBOIS	OCEANE
36	BENQUERRAICHE	AMINE	86	DUBREUIL	RYAN
37	BENOIST	MAXIME	87	DUJARDIN	PHOEBE
38	BENTALEB	NESRINE	88	DUNIERE	MANDY
39	BERGAMINELLI	EVA	89	DURAND	MATTHIAS
40	BERNARDINI	RUDY	90	EL ABJANI	SOPHIAN
41	BIENAIME	HUGO	91	EL BOUAYADI	OCEANE
42	BISCUIT	MARVIN	92	ERDOGAN	NEFISE
43	BLANCHET	SHONNA	93	ESCOFFIER	SEVAN
44	BONNARDOT	LOANE	94	FAURE	LEANDRE
45	BOUCHEMEL	AIMEN	95	FERNANDEZ	AMANDINE
46	BOUDJEMAA	AMANA	96	FERRAND	LOAVEN
47	BOYER	LUC	97	FIE	ROSE
48	BROUSSET	HUGO	98	FOULON	ANTON
49	BRUNET	BENJAMIN	99	FOURRIER	JEHANNE
50	BRUNON	NASSIM	100	FRESLON	KEVIN

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
101	GAUTHIER	ALEXIS	151	MERZARIO	OCEANE
102	GERARD	PAULINE	152	MESSOUSSA	SANIA
103	GUIGE	BENJAMIN	153	MEZILLET-TREBER	MALIK
104	GUILLEE	HERMANCE	154	MIOSSEC	FLAVIE
105	GUILLOT	DYLAN	155	MOM	NOEMIE
106	GUILLOT	LUCIE	156	MOREL	PIERRE
107	GUSTAN	ALISSON	157	MOROKO	LUCAS
108	GUYOT	LEO-PAUL	158	MOUCHTAN	SOFIANE
109	HACHIM	OUMAYIR	159	MOUHOUDHOIR	AMEDI
110	HADRI	FOUSILLA	160	MOYEN	LORENZO
111	HAMIDI	SARAH	161	MRANCODO	ANTHOUMANE
112	HAMMANI	ALI	162	N'DIAYE	MELISSA
113	HAUMONT	MELVIN	163	NAIL	EDWARD
114	HOBERG	AURELIEN	164	NANDKISORI	NOELANDRE
115	IACOVINO	FEDERICA	165	NARDY	KASSANDRA
116	IMBERT	EVA	166	NATIVEL	ROMAIN
117	IOIO	TONY	167	NICAISE	SHERELL
118	JOURDIA	AMELIA	168	NIETO	BEATRICE
119	KAIRIER	DYLAN	169	OILI	ABDOU
120	KEMPF	ROMAIN	170	OUZAN	DOLINE
121	KHEDIM	WASSIM	171	PACELLA	LEO
122	KREUSER	VALENTINE	172	PAGANO	EVA
123	L'ESPERANCE	MATTEO	173	PAGES	LEA
124	LAARIBI	YOUSRA	174	PAIGNE	ETHAN
125	LACHIZE	ALEXIS	175	PARISON	ENZO
126	LAKRAR	AKLI	176	PARIZA	RODRIGUE
127	LAUBIGNAT	KHOREN	177	PELLI	ENZO
128	LE BRUN	YOHANN	178	PERRET	LUDMILLA
129	LEDUC	ALEXANDRE	179	PIENNE	GREGORY
130	LEITE	LAETITIA	180	POGNAT	LOUIS
131	LEJEUNE	JULES-MARIN	181	PRADIER	HUGO
132	LENCLUME	JULIEN	182	PRADIER	JULIEN
133	LEPINARD	RENA	183	QUADRINI	SAMANTHA
134	LIEUTAUD	LAURENCE	184	RAKOTO	MOURIDI
135	LORENT	KELVIN	185	RECHAIGUI	JULIEN
136	LUCAS	BENJAMIN	186	REGRAGUI	ALLIYAH
137	LUCENET	DAMIEN	187	REID	TOMMY
138	MADI	NAYIM	188	REKIBI	ADNANE
139	MADI	OULFA	189	RIVIERE	CLEMENT
140	MAHADALY	FAHIKALY	190	RIVIERE-PROST	HUGO
141	MAILLOT	NOA	191	RODRIGUEZ	LILIAN
142	MALKIL	ENES	192	RODRIGUEZ	MATTHIEU
143	MALLET	ANDRE	193	ROLLET	ANTHONY
144	MANON	MARIE	194	ROUSSET	CHARLOTTE
145	MARINE	VICTOR	195	ROYER	SOLENE
146	MARINELLI	MARINA	196	RUEDA	DJEFFREY
147	MARTINEZ	CAMILLE	197	RUIS	BAPTISTE
148	MARTINEZ	TRISTAN	198	RUIZ	KYLLIAN
149	MATHON	ROMAIN	199	SABY	UGO
150	MAZET	ELIE	200	SACI	JASMINE

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
201	SAGE	FLAVIE			
202	SAID	LOUKMANI			
203	SAID	MOUZIDALIFA			
204	SAIDINA	TAHINOUC			
205	SAINDOUC	OUMAR			
206	SAYER	LEA			
207	SEVESTRE	DAVID			
208	SIBEUD	LEO			
209	SIMITAMBE	ANAIS			
210	SOARES DE LIMA	LUCIANO			
211	SOILIH	MOUSTADIRANE			
212	SOILIH	OMAR			
213	SOUBIE	YAELE			
214	SOUFOUC	RACHMA			
215	SOUZY	ARNAUD			
216	STEINBERGER	JOAKIM			
217	TAKANIUA	MAURICE			
218	TARRINHA	MATHYS			
219	THERET	ROMAIN			
220	VERGNAUD	DAMIEN			
221	VERNAGALLO	ROMANE			
222	VEROVE	THYRA			
223	VICENTE-RAMORA	LOIC			
224	VIGOUROUC	OCEANE			
225	WAROUC	ALBANE			
226	WONG FO KOUI	PAUL			
227	YOUSSOUF	ANITA			
228	ZERARI	MALYA			
229	BALLEUC	FRANCOIS			
230	BARDIN	DJILIANE			
231	CHAIBI	REDWAN			
232	EL MRAIHI	IBRAHIM			
233	FRASILE	HUGO			
234	ORFILA	ALLISON			
235	SAID	NATALIA			
236	YAZICI	GOZDE			

Liste arrêtée à 236 noms,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 21 février 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

Arrêté n°2022-12-0005

Portant modification d'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) « Le Lac d'argent» à ANNECY en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-892 en date du 20 avril 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Lac d'Argent géré par l'association Le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'association Le Lac d'Argent à l'association OPPELIA à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2021-12-0001 du 11 janvier 2021 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la demande présentée le 07 février 2022 par le directeur de OPPELIA TYLAC en vue d'obtenir une mise à jour de l'autorisation de gestion des médicaments par les médecins intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'inscription à l'Ordre national des médecins de Monsieur le Docteur Alain LEGRAND et Monsieur le Docteur Clément GAY ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA Le Lac d'Argent sis 64

Chemin des Fins Nord - 74000 – ANNECY, en dehors des heures de présence du pharmacien du Centre :

Docteur Alain LEGRAND
Docteur Clément GAY

Article 2 : l'arrêté n°2021-12-0001 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Lyon, le 21 février 2022

Pour le directeur général, et par délégation
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n°2022-12-0004

Portant modification d'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n°2012-891 en date du 20 avril 2012 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Thianty » géré par l'association OPPELIA THYLAC

Vu l'arrêté n°2021-12-0002 du 11 janvier 2021 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la demande présentée le 7 février 2022 par le directeur de OPPELIA TYLAC en vue d'obtenir une mise à jour de l'autorisation de gestion des médicaments par les médecins intervenant dans un Centre Résidentiel Thérapeutique (CTR), CSAPA Le THIANTY ;

Vu l'inscription à l'Ordre national des médecins de Monsieur le Docteur Alain LEGRAND et Monsieur le Docteur Clément GAY ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CTR, CSAPA le Thianty, sis 340 route de Folliet – 74290 – ALEX, en dehors des heures de présence du pharmacien du Centre :

Docteur Alain LEGRAND
Docteur Clément GAY

Article 2 : L'arrêté n°2021-12-0002 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Lyon, le 21 février 2022

Pour le directeur général, et par délégation
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

SIGNE
Catherine PERROT

Arrêté n°2021-14-0259

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association de Villebouvet, située 18 rue de l'Aluminium – 77176 Savigny le Temple, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM résidence Jacques Mondain-Monval , situé à 15230 PIERREFORT.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal n° 2006-0790 et du Président du Conseil général n° 2006-732 du 24 mai 2006, portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Pierrefort, géré par l'association de Villebouvet ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2013-62 et CD n° 13-00248, du 24 juin 2013 portant modification de catégorie dans le répertoire FINESS du FAM de PIERREFORT géré par l'association de Villebouvet ;

Vu l'arrêté conjoint Ars n°2016-4766 et CD n° 17-0003 du 9 décembre 2016 portant modification de l'autorisation du FAM résidence Jacques Mondain-Monval de Pierrefort, en termes de public accueilli ;

Considérant qu'il convient de rectifier dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) l'erreur matérielle sur le nom de cet établissement : « FAM Résidence Jacques Mondain-Monval », au lieu de FAM de PIERREFORT ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour cet établissement, notamment en ce concerne la catégorie d'établissement et les codes de discipline au sein des triplets ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM de Résidence Jacques MONDAIN-MONVAL » de PIERREFORT situé 1B rue du Stade – 15230 PIERREFORT, accordée à l'association de VILLEBOUVET a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 mai 2021.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Ce renouvellement de l'autorisation, ainsi que la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques concernant cet établissement sont enregistrés dans ce fichier selon les caractéristiques de l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 03/01/2022
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

Bruno FAURE

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS EAM « FAM résidence Jacques Mondain-Monval »

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM résidence Jacques Mondain-Monval pour une durée de 15 ans à compter du 24 mai 2021 et application de la nouvelle nomenclature et rectification de l'erreur de dénomination du FAM dans le fichier

Entité juridique : Association de **VILLEBOUVET**

Adresse : 18 rue de l'Aluminium – 77176 Savigny-le-Temple

N° FINESS EJ : 77 081 573 6

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **FAM résidence Jacques Mondain-Monval**

Ancienne dénomination FAM de Pierrefort

Adresse : 1 B rue du Stade – 15230 PIERREFORT

N° FINESS ET : 15 000 255 8

Ancienne catégorie : 437 Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Nouvelle catégorie : 448 établissement d'accueil médicalisé (EAM)

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	939 – Accueil médicalisé pour AH	11 – hébergement complet internat	438 – Cérébrolésés	25	9/12/2016
2	658 – Accueil temporaire pour AH	11 – hébergement complet internat	438 – Cérébrolésés	5	9/12/2016

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	11 – hébergement complet internat	438 – Cérébrolésés	25	24/05/2021
2	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	40 – accueil temporaire avec hébergement	438 – Cérébrolésés	5	24/05/2021

Arrêté N° 2022-14-0050

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Les Coquelicots » à MEYZIEU (69330) :

- **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;**
- **Modification du public accueilli et de la répartition des places ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION METROPOLITAINE ET DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DU RHONE (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-1073 du 19 juin 2006 portant création d'un Institut Médico-Educatif de 30 places sur la commune de Meyzieu ;

Vu l'arrêté ARS N°2012-2652 du 2 août 2012 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N°2007-27 du 3 février 2007 relatif à la création d'un Institut Médico-Educatif (I.M.E.) de 30 places à MEYZIEU, pour adolescents de 12 à 20ans déficients intellectuels moyens à profonds suite à une erreur matérielle sur le mode d'accueil de la structure et délivrée pour 15 ans à compter du 5 février 2007 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, caractérisant l'Institut Médico-Educatif LES COQUELICOTS ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la demande d'évolution de l'agrément de l'IME Les Coquelicots de la part de l'ADAPEI pour tenir compte de la réalité et du public TSA accueilli au sein de l'établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ADAPEI du Rhône » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Les Coquelicots » sis 69 Chemin de Pommier à MEYZIEU (69330) est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 5 février 2022 ;
- Modification de répartition des places et du public accueilli : 21 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées à la déficience intellectuelle et 9 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées aux troubles du spectre de l'autisme ;
- Mise à jour de la nomenclature

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 5 février 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation départemental du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17/02/2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation, modification du public accueilli et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI du Rhône

Adresse : 75 cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON Cedex 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : IME LES COQUELICOTS

Adresse : 69 Chemin de Pommier - 69330 MEYZIEU

N° FINESS ET : 69 002 093 8

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	903 Éducation Générale et Professionnelle & Soins Spécialisés pour EH	13 Semi internat	110 Déficience intellectuelle (sans autre indication - SAI)	30	2012-2652

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	21*	Le présent arrêté
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	9**	Le présent arrêté

* dont 21 places en semi-internat

** dont 9 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Arrêté N° 2022-21-0008

Portant habilitation du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de l'Allier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance des centres de lutte contre la tuberculose des Centres Hospitaliers de Moulins-Yzeure, Montluçon et Vichy ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, les centres de lutte contre la tuberculose ont assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de la lutte contre la tuberculose est exercée sur :

- un site principal, installé au Centre Hospitalier Moulins-Yzeure - 10 avenue du Général de Gaulle - 03000 MOULINS
- deux sites annexes, installés au Centre Hospitalier de Montluçon - 18 avenue du 8 mai 1945 - 03100 MONTLUCON et au Centre Hospitalier de Vichy - Boulevard Denière - 03200 VICHY

Article 2

Le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 février 2022

Pour Le Directeur Général par délégation
La Directrice générale adjointe,
Signé, Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-21-0009

Portant habilitation du Centre Hospitalier Annecy Genevois pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Haute-Savoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, D. 3112-6 et suivants, ainsi que son article L. 6135-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu les rapports d'activité et de performance des centres de lutte contre la tuberculose des Centres Hospitaliers Annecy Genevois et Alpes Léman ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé conjointement par ces deux Centres Hospitaliers pour assurer les missions d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

Considérant que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, les centres de lutte contre la tuberculose ont assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation déposé conjointement par les Centres Hospitaliers Annecy Genevois et Alpes Léman établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné dans le cadre d'une fédération médicale interhospitalière.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de la lutte contre la tuberculose est exercée sur deux sites installés aux :

- Centre Hospitalier Annecy Genevois, 1 avenue de l'hôpital - 74370 EPAGNY METZ-TESSY
- Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 Rte de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

Article 2

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier de Annecy Genevois fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 février 2022

Pour Le Directeur Général par délégation
La Directrice générale adjointe,
Signé, Muriel VIDALENC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Loire
Commune : Cellieu

- 8 FEV. 2022

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
novembre 2021



0 1 2 Kilomètres

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_001

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Cellieu (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Cellieu, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Cellieu sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Cellieu qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cellieu.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Cellieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

CELLIEU (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Cellieu, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : aqueduc du Gier – zone nord

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : aqueduc du Gier – zone est

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_002

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Chagnon (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Chagnon, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Chagnon sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Chagnon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chagnon.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Chagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

- 8 FEV. 21

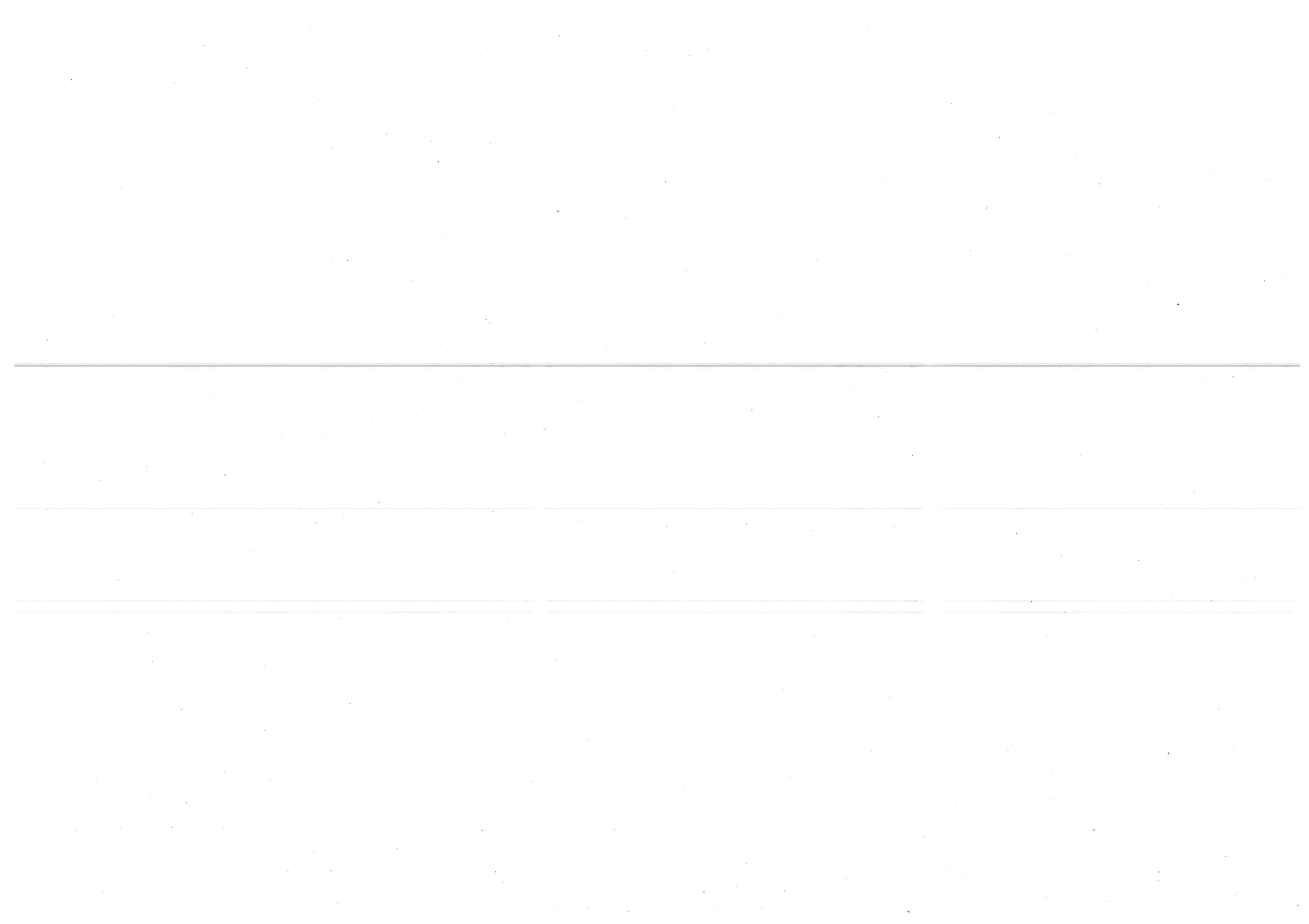
Département : Loire
Commune : Chagnon



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



Zones de présomption de prescription
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZA



CHAGNON (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Chagnon, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : aqueduc du Gier – zone nord-ouest

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : aqueduc du Gier – zone nord

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

Zone 3 : aqueduc du Gier – zone centre

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_007

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Génilac (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Génilac, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Génilac est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Génilac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Génilac.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

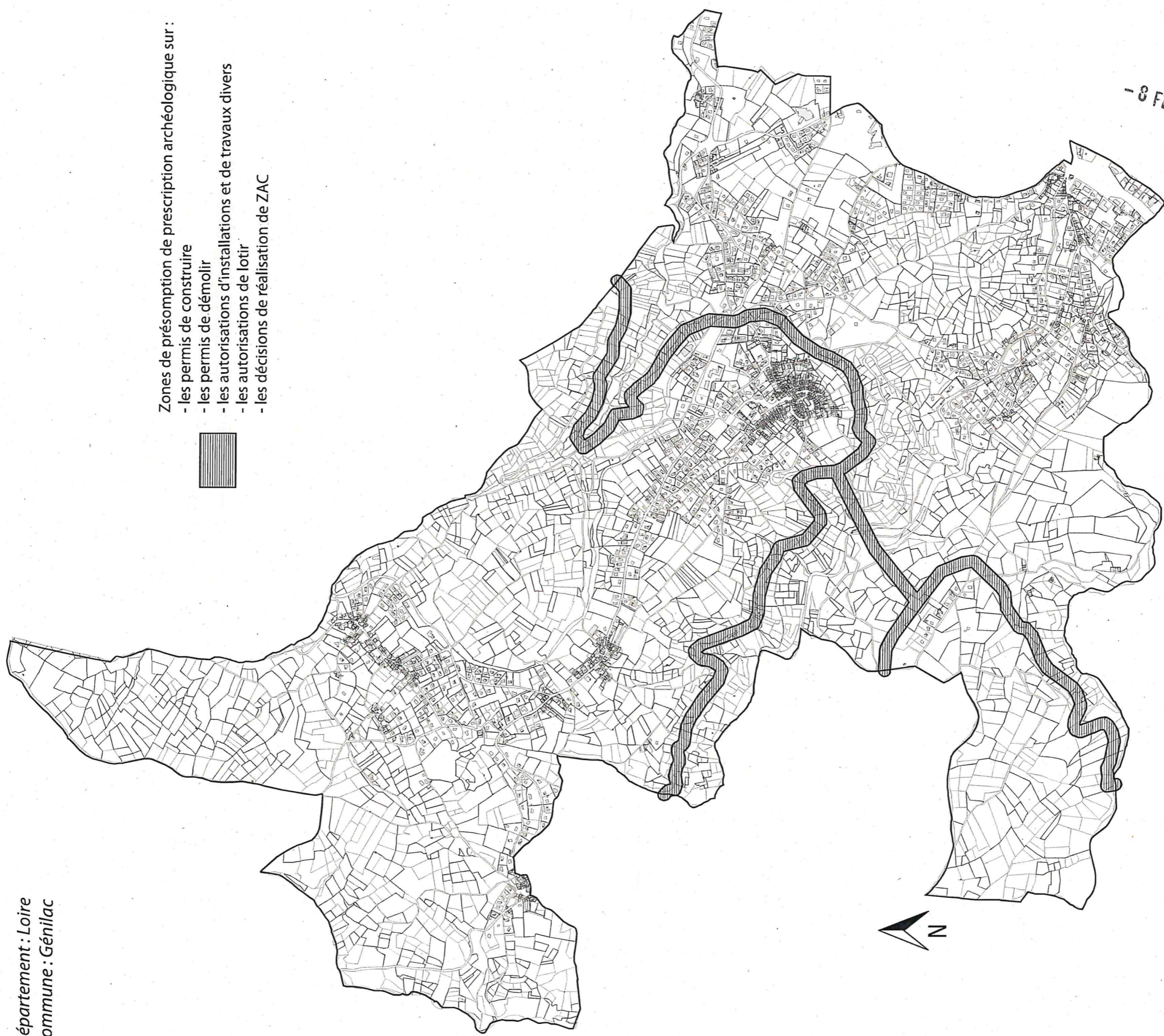
Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Génilac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Loire
Commune : Génilac



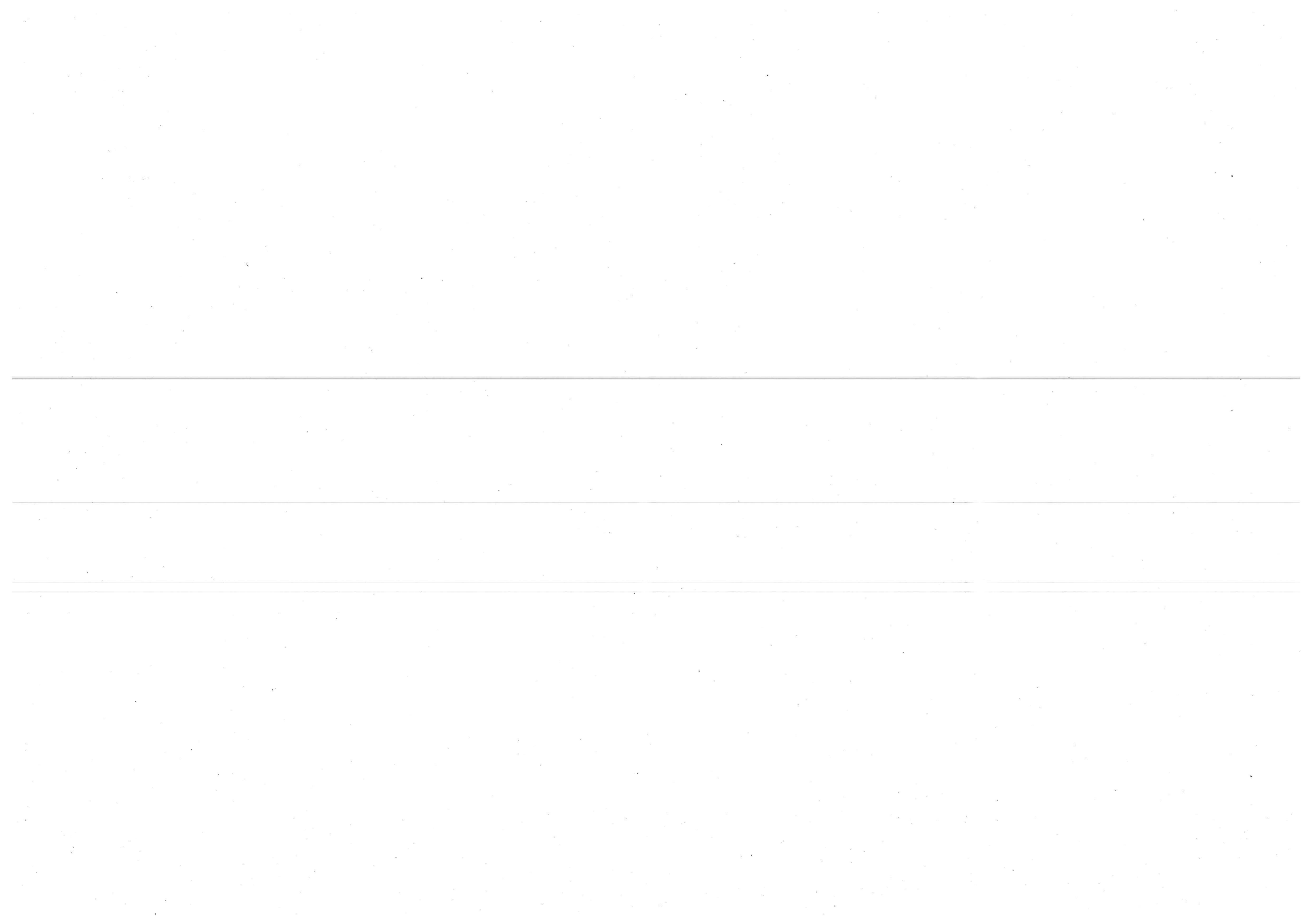
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
- 8 FEV. 2022 *Mailhos*

Pascal MAILHOS



GENILAC (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Génilac, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_003

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de La Grand Croix (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de La Grand Croix, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de La Grand-Croix est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de La Grand Croix qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Grand Croix.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de La Grand Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

- 8 FEV. 2022

Département : Loire
Commune : La Grand-Croix

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS

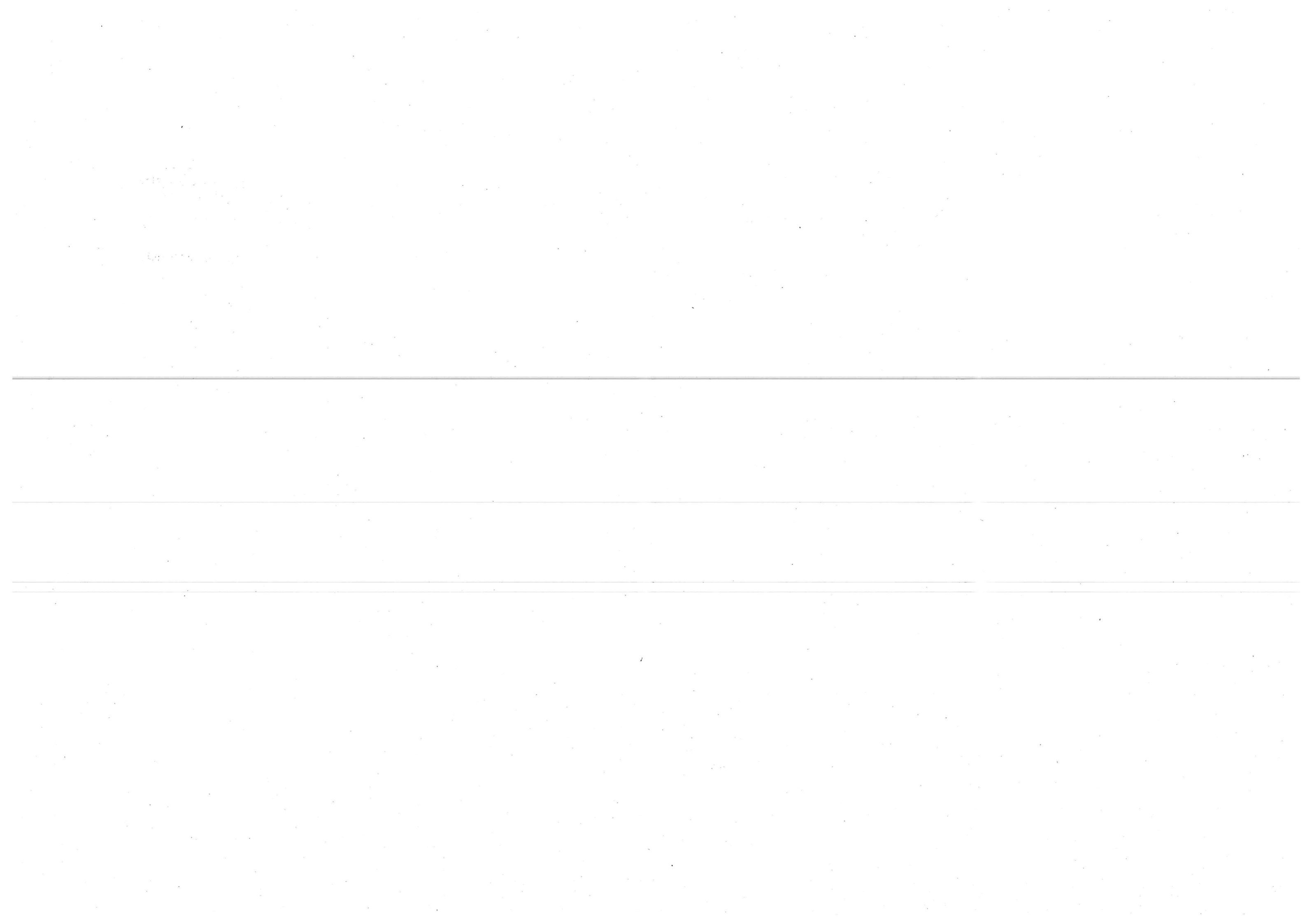


Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC





LA GRAND CROIX (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de La Grand-Croix, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_003

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de La Grand Croix (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de La Grand Croix, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de La Grand-Croix est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de La Grand Croix qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Grand Croix.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de La Grand Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

- 8 FEV. 2022

Département : Loire
Commune : La Grand-Croix

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS

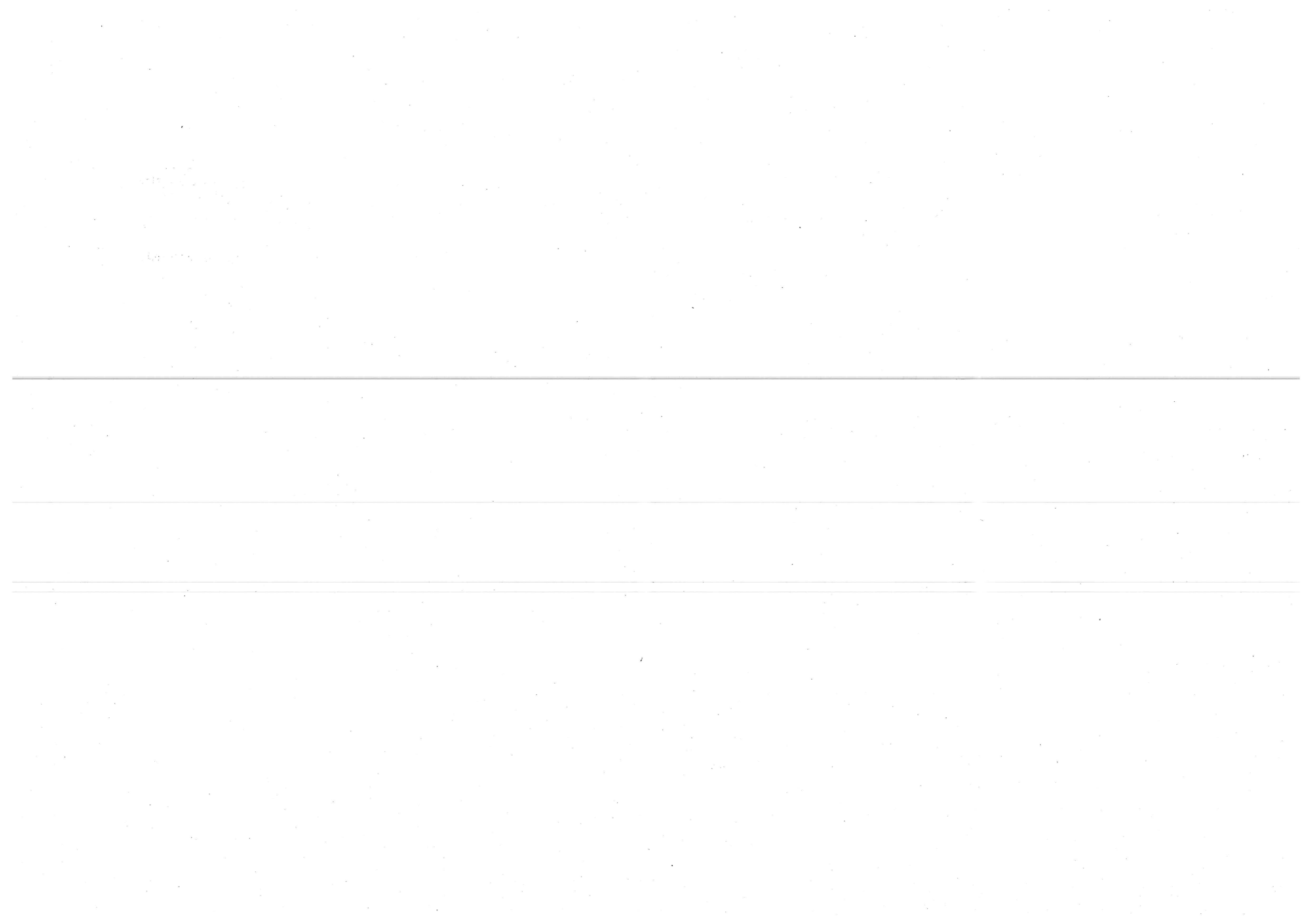


Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC





LA GRAND CROIX (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de La Grand-Croix, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_005

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Lorette (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Lorette, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Lorette est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Lorette qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lorette.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Lorette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

- 8 FEV. 2022

Département : Loire
Commune : Lorette

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

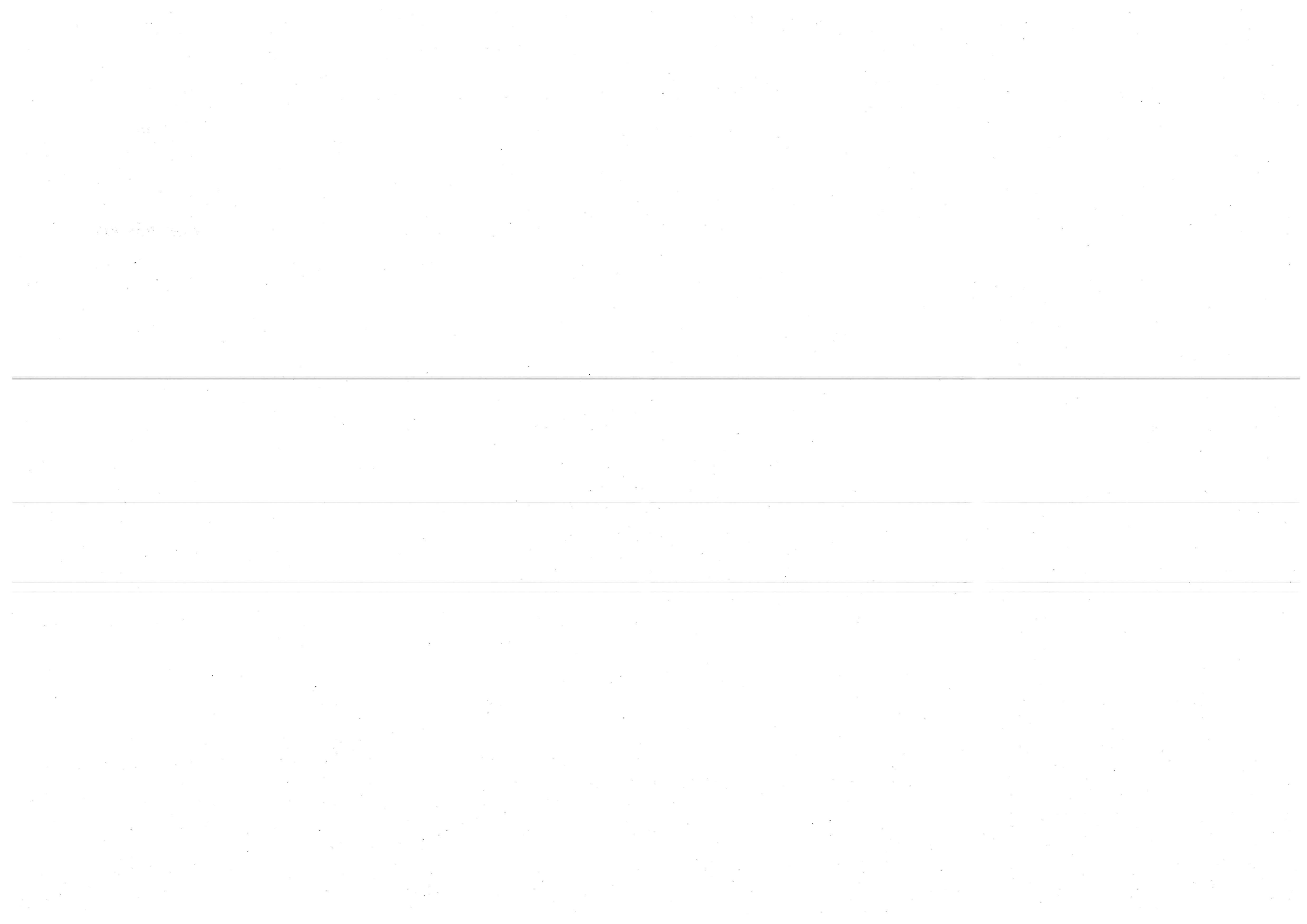


Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC





LORETTE (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Lorette, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2022_01_05_006
(Arrêté modifié : N° 06-143 du 10 avril 2006)**

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Chamond (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Lorette, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

L'arrêté 06-143 du 10 avril 2006 définissant les ZPPA sur la commune de Saint-Chamond (42) est modifié de façon suivante :

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Chamond sont délimitées 17 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Saint-Chamond qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Chamond.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Loire
Commune : Saint-Chamond



Données issues de la carte archéologique nationale - IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



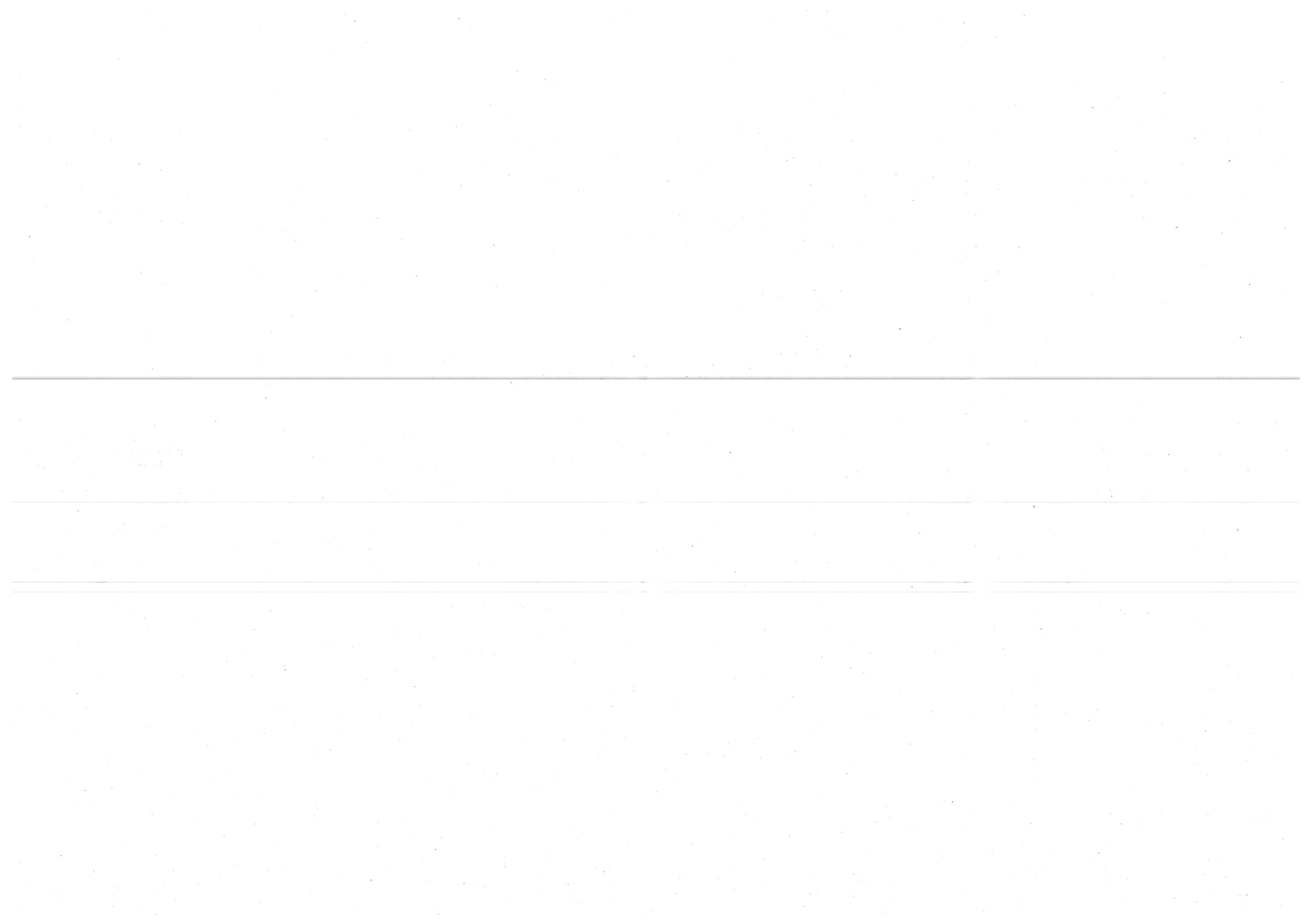
Le Préfet
de la région
- 8 FEV. 2022 Auvergne-Rhône-Alp
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

Pascal MAILHOS



0 1 kilomètre



SAINT-CHAMOND (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Saint-Chamond dix-sept zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

1- La Philippière

Site gallo-romain, avec passage de l'aqueduc du Gier

2- Truzeau – Le Colombier

Site gallo-romain

3- Trémollet – Bourdon

Site gallo-romain

4- La Buyassière

Site gallo-romain

5- Sorlière - Les Flaches – La Bouchardière

Site gallo-romain

6- La Farnière

Site gallo-romain

7- La Jalabertière

Site gallo-romain

8- Izieux – La Varizelle

Site d'habitat gallo-romain

Site du Haut Moyen Age

Prieuré médiéval Saint-André

9- Colline Saint-Ennemond

Bourg médiéval fortifié, château-fort médiéval, église et cimetière du Moyen Age, collégiale

Saint-Jean-Baptiste du XVIIème siècle

Habitat religieux du XVème siècle

Couvent des Capucins des XVIème-XVIIème siècle

10- Eglise Saint-Pierre

Eglise du XVIIème siècle, et probabilité d'un édifice antérieur

11- Saint-Julien-en-Jarez

Site gallo-romain

Eglise et prieuré du Moyen Age

12- Saint-Martin-en-Coallieux

Eglise et cimetière du Moyen Age

13- Maison-Neuve

Site gallo-romain

14- Charpenay

Site gallo-romain

15- Les Sagnolles

Site gallo-romain

Maison-forte médiévale

16 - La Bénéchère – La Chabure

Habitats gallo-romain et du Moyen Age

17- Aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_008

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Joseph (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Joseph, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Joseph est délimitée 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Saint-Joseph qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Joseph.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

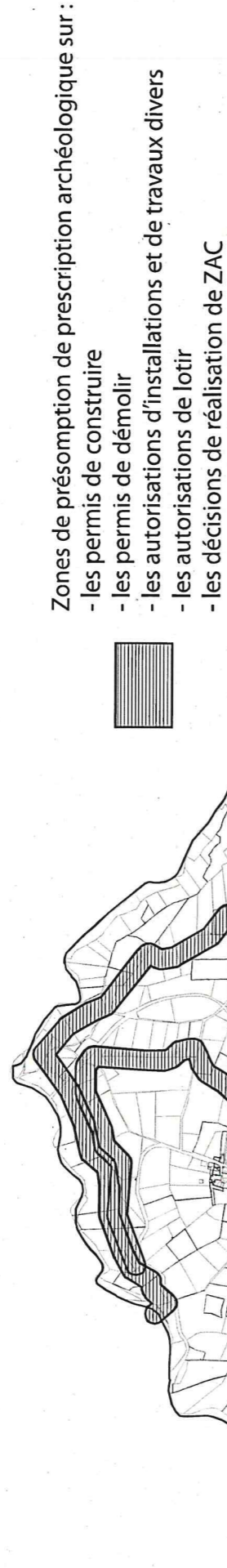
Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet XXXXXXXX,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Loire
Commune : Saint-Joseph



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS

- 8 FEV. 2022



DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
novembre 2021



10/1/20

SAINT-JOSEPH (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Saint-Joseph, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : tranchée supérieure de l'aqueduc du Gier

Tranchée correspondant probablement à un repentir lors de la construction de l'aqueduc à la période romaine.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_009

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Martin-la-Plaine.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Loire
Commune : Saint-Martin-la-Plaine

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
- 8 FEV. 2022

Mailhos

Pascal MAILHOS



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC



Données issues de la carte archéologique nationale - IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



SAINT-MARTIN-LA-PLAINE (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_010

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Romain-en-Jarez (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Romain-en-Jarez, particulièrement caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Jarez est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Saint-Romain-en-Jarez qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Romain-en-Jarez.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Romain-en-Jarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

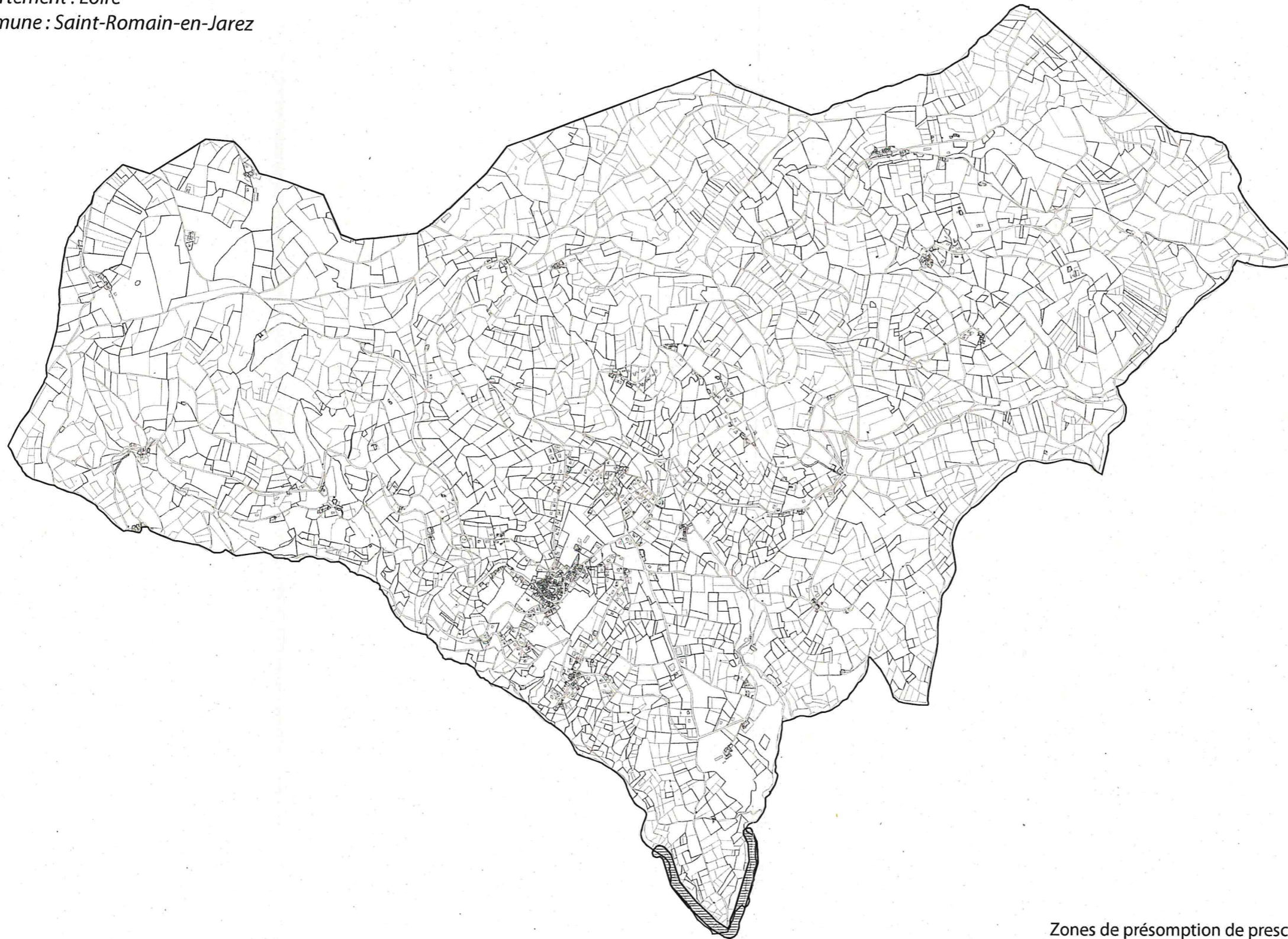
- 8 FEV. 2022

Département : Loire
Commune : Saint-Romain-en-Jarez

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



Données issues de la carte archéologique nationale - IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel


PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
novembre 2021



0 1 kilomètre



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Saint-Romain-en-Jarez, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par :
Fanny GRANIER
fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_011

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Valfleury (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Valfleury, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Valfleury est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de Valfleury qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Valfleury.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Valfleury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

le préfet Pascal Maihols,

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

- 8 FEV. 2022

Département : Loire
Commune : Valfleury

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



Données issues de la carte archéologique nationale - IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel


PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
novembre 2021

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



VALFLEURY (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Valfleury, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, il est un ouvrage en alternance souterrain et aérien.

Lyon, le 21 février 2022

ARRETE n° 2022-34

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences - QPV/ZRR » (PEC QPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées du marché du travail;

Vu les propositions de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC tous publics, PEC jeunes, PEC QPV-ZRR et CIE jeunes

Article 1^{er} : objet

Les « PEC tous publics », les « PEC jeunes », les « PEC QPV-ZRR » et les « CIE jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Les « CIE jeunes » et les « PEC jeunes » sont réservés aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail pour les « PEC tous publics », les « PEC jeunes », les « PEC QPV-ZRR » et définie aux articles L5134-72 et suivants du code du travail pour les « CIE jeunes », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences.

Article 5 : contrat et demande d'aide initiale

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans les conditions précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu(s) à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Toutefois, la prolongation peut être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas a), b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 6 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE tous publics

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour les « CIE tous publics », telle que définie aux articles L5134-66 et suivants du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous public » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 10 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 : le présent arrêté est applicable aux conventions initiales et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 21/02/2022. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 : l'arrêté n° 2021-194 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Pascal MAILHOS

Publics concernés		PEC tous publics - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	40%	de 20 heures à 26 heures (2)	Aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	45%		Aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et bénéficiaire du RSA socle (1).	60%		
Publics concernés		PEC jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	65%	de 20 heures à 30 heures (2)	Aucune aide initiale autorisée. Pour les contrats initiaux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			Aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
Publics concernés		PEC QPV-ZRR - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et domiciliées en Quartier Politique de la Ville ou en Zone de Revitalisation Rurale.	80%	de 20 heures à 30 heures (2)	Aucune aide initiale autorisée. Pour les contrats initiaux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			Aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		CIE jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	47%	de 20 heures à 26 heures (2)	Aide initiale de 6 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).

(3) A échéance des contrats, voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de prolongation dérogatoire.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les 3 codes ROME (K 1303 - K 2104 - M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Lyon, le 18 février 2022

Arrêté préfectoral n° 2022-33 bis

**Délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional
Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,

- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude BACCHIOCCHI, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement, et à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans Chorus ;
- la validation dans Chorus des demandes de paiement ;
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations) ;
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées ;

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement ;
- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :

- Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques ;
- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marché,
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
 - Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des demandes de paiement ;
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Mme Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire de projet,
- Monsieur Malek MERABET, gestionnaire de projets,
- Madame Eugénie VALENCIN, gestionnaire de projet,
- Madame Nathalie LEBON ; gestionnaire de projet,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Luana BROQUET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Aurélien FANJAT, gestionnaire de dépenses,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de dépenses,

- Madame Macarena GIRARD, gestionnaire de dépenses,
- Madame Abla CHENNAF, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire de dépenses,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire des dépenses,
- Madame Gabrielle GUILLOU, gestionnaire des dépenses,
- Madame Christine FONTY, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Monsieur Emeric PRUDENT, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Madame Emeline MARBOIS, gestionnaire de dépenses et recettes.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 21 février 2022.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2022-005 du 13 janvier 2022 est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

**PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Rhône au centre de services partagés régional Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES ET DE REPRESENTATION

1. Délégations du Président en matière d'administration générale de la CCI de Haute-Loire (Article 2.2.5 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Organisation Interne des services	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions
Correspondances en fonction du destinataire et/ou du contenu	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
	Philippe LEBROU	Président de la Délégation	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 8 février 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Formalités diverses (certificats d'origine, etc ...)	Hubert PLOTON David DEBET Sophie ROMEUF Antoine PRESUMEY Stéphanie CLOUX Cendrine BOUILHOL Bénédicte PATOUILLARD	Conseiller Industrie CDI, Responsable de l'Antenne de Monistrol sur Loire Assistante Responsable de la Délégation Assistante Conseillère Formation Assistante	Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions
CFE	Antoine WASSNER Bruno FRANÇOIS Jean-Pierre ISSARTEL	Vice-Président Industrie Directeur Général Directeur Général Adjoint	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Réponses aux appels d'offres en matière professionnelle de formation	Thibaud RAVON Bruno FRANCOIS Marlène PRADON	Trésorier adjoint Directeur Général Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 8 février 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Convention de formation professionnelle continue	Bruno FRANÇOIS Jean-Pierre ISSARTEL Marlène PRADON	Directeur Directeur Général Adjoint Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Convention de stage	Bruno FRANÇOIS Jean-Pierre ISSARTEL Marlène PRADON	Directeur Directeur Général Adjoint Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Déplacements et missions	Antoine WASSNER Bruno FRANÇOIS Raphaël AUGIER	Vice-Président Industrie Directeur Général Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Représentation du Président	Antoine WASSNER Philippe LEBROU Bruno FRANÇOIS	Vice-Président Industrie Président de la Délégation Directeur Général	Sans conditions Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 8 février 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Suite à délégation du Président de la CCIR au Président de la CCIT de Haute-Loire Signature des contrats et avenants pour les vacataires du service Formation	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 8 février 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2. Délégations en matière budgétaire, comptable et financière

2.1. Délégations du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution du budget

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Engagement de dépenses (nature, montant, service)*	Antoine WASSNER Bruno FRANCOIS Jean-Pierre ISSARTEL Philippe LEBROU Antoine PRESUMEY	Vice-Président Industrie Directeur Général Directeur Général Adjoint Président de la Délégation Responsable de la Délégation	Sans conditions Tous services – montant maximum 5000 € HT / sous engagement budgétaire approuvé par l'AG. Tous services – montant maximum 5000 € HT/ sous engagement budgétaire approuvé par l'AG. Tous services – montant maximum 5000 € HT/ sous engagement budgétaire approuvé par l'AG.
Cotisations, subventions	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Signature des mandats et titres de perception	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Signature des actes dont découle une créance au profit de la Chambre *	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Accord APS, liste des entreprises à consulter, lettre de consultation des entreprises, lettres d'accord, refus, etc	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 8 février 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.2 Délégations du Trésorier en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes et de gestion de la trésorerie (Article 2.3.3 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
<p>Visa du titre de perception ou du mandat préalablement signé par le Président ou son délégué</p>	<p>Thibaud RAVON Raphaël AUGIER</p>	<p>Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier</p>	<p>Sans conditions Sans conditions</p>
<p>Signature des titres de paiement : chèques bancaires, etc. * Virements bancaires</p>	<p>Thibaud RAVON Raphaël AUGIER</p>	<p>Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier</p>	<p>Sans conditions Sans conditions</p>
<p>Ouverture et fermeture des comptes auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers</p>	<p>Thibaud RAVON</p>	<p>Trésorier Adjoint</p>	<p>Sans conditions</p>
<p>Gestion de la trésorerie : placements, virements de compte à compte, mobilisation des placements, emprunts*</p>	<p>Thibaud RAVON Raphaël AUGIER</p>	<p>Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier</p>	<p>Sans conditions Sans conditions</p>

Le Puy-en-Velay, le 8 février 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.3. Délégation du Trésorier - régies de recettes et de dépenses auprès du Service « Direction Administrative et Financière » et du « Centre de Formalités des Entreprises »

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Encaissement des factures clients payées en espèces	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné à 1000 € TTC
Paiement de petites fournitures par caisse ou carte bancaire virtuelle ou pour l'achat de produits ou services sur le web, payés par carte bancaire virtuelle (numéros uniques)	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné par dépense à 1000 € TTC par quinzaine
Encaissement en espèces et rendu de monnaie au Centre de Formalités des Entreprises	Aurélie DELAIR	Agent CFE	Montant plafonné à 200 € TTC

Le Puy-en-Velay, le 8 février 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

*Délégations possibles à des agents permanents, sachant qu'un même agent (élu ou permanent) ne peut figurer en aucun cas à la fois en 2.1 et en 2.2